

ARRÊTÉ

Le Maire de LA TRIMOUILLE (86) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant la présence d'arbres fragilisés suite à la sécheresse sur le terrain de camping municipal le Pré aux Loups, cadastré section AD 299 et le risque de chute de branches ;

Considérant la fermeture annuelle du camping au 31 août 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à une expertise des arbres et à l'élagage ou l'abattage des sujets dangereux ;

ARRÊTE :

- Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2026, l'accès au camping municipal est interdit aux piétons et véhicules, hors véhicules de service.
- Article 2 : Le portail et le portillon d'accès au terrain de camping seront fermés à clé et le présent arrêté sera affiché sur place.
- Article 3 : L'interdiction est maintenue jusqu'au passage des services techniques, l'abattage ou l'élagage des sujets dangereux et la validation d'un retour à la normale.
- Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.
- Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à La Trimouille, le 31 août 2026

Le Maire,
Tristan LE ROYER

Acte publié le 31/08/2026

